MCH2 : précisions concernant la marche à suivre et le calendrier

Les Eglises réformées BEJUSO tiennent à vous informer régulièrement des modifications que la mise en œuvre de la nouvelle Loi sur les Eglises nationales entraînera pour les paroisses.

C’est la raison pour laquelle un document d'information vous a été envoyé. Le processus de mise en œuvre est intense et suit des règles fondamentales démocratiques. Par conséquent, la procédure demande beaucoup de temps. L’adoption définitive par le Grand Conseil de la **nouvelle Loi sur les Eglises nationales** est prévue **en** **mars 2018.** Ensuite, le canton devra élaborer les **dispositions d’exécution** (ordonnance) de la nouvelle Loi sur les Eglises nationales. C’est cette ordonnance qui précisera quelles preuves les Eglises nationales, les arrondissements et les paroisses devront fournir au canton, à quel moment et sous quelle forme (utilisation de l'impôt sur les personnes morales et prestations d’intérêt général). C’est donc elle qui servira de base pour la définition de la procédure et la répartition des compétences et des responsabilités d’une part entre les Eglises nationales, les arrondissements et les paroisses, d’autre part entre les Eglises nationales et le canton. **En principe, nous devrions pouvoir informer les paroisses à ce sujet en automne 2018.**

Depuis 2015, un groupe de travail, en collaboration avec des paroisses qui se sont volontairement annoncées auprès de l’Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) pour participer à un projet pilote MCH2, s’est attelé à l’élaboration d’un **plan comptable**. Celui-ci tient compte de la répartition des tâches entre activités à des fins cultuelles et non cultuelles. Afin que les paroisses puissent entreprendre cette répartition en même temps que l’introduction du MCH2, l’OACOT leur a communiqué le plan comptable par e-mail le 22.1.2018 à titre d'information préliminaire. L’ISCB officielle leur a été envoyée le 12.2.2018 sous forme de newsletter.

Même avec la nouvelle Loi sur les Eglises nationales, l’OACOT restera responsable du plan comptable et de la surveillance des paroisses. La tâche des Eglises nationales sera d’une part d’intervenir dans la mesure de leurs possibilités auprès du canton pour veiller à ce que la réalisation des comptes rendus n’occasionne pas de travail excessif et cela à tous les niveaux (dispositions correspondantes dans l’ordonnance), et, d'autre part, d’organiser la collecte de données auprès des paroisses et arrondissements de telle sorte que là aussi celle-ci n’entraîne pas de travail supplémentaire disproportionné.